



LEÇON

Années scolaire : 1^{re} à 2^e secondaire

Auteur : Matthew Johnson, Directeur de l'éducation, HabiloMédias

Durée : 2 heures

La cyberintimidation et la loi



Cette leçon fait partie de *Utiliser, comprendre et créer : Un cadre de littératie numérique pour les écoles canadiennes* : <http://habilomedias.ca/ressources-p%C3%A9dagogiques/cadre-de-litt%C3%A9ratie-num%C3%A9rique>.

Aperçu

Cette leçon permet aux élèves d'explorer et de discuter des aspects juridiques de la cyberintimidation. Les élèves passent en revue des études de cas hypothétiques, mesurent la gravité de chacun des cas, établissent qui est légalement responsable, quelle mesure doit être prise et par qui. Afin d'établir ceci, les élèves chercheront des réponses aux questions suivantes : Comment se différencie la cyberintimidation de l'intimidation hors ligne ? Quels sont les aspects d'un cas de cyberintimidation pouvant mener à une action en justice ? Qu'est-ce qui détermine s'il s'agit d'une affaire civile ou d'une affaire criminelle ? Comment la Charte des droits et la Convention relative aux droits de l'enfant peut-elle trouver un équilibre entre la liberté d'expression et la sécurité de la personne ? À quel moment et de quelle façon les écoles doivent-elles se sentir responsables des cas de cyberintimidation ?

Objectifs visés

Les élèves :

- analyseront des études de cas et porteront un jugement sur ces derniers ;
- mesureront et discuteront des facteurs aggravants et atténuants de la cyberintimidation ;
- seront capables de démontrer une connaissance quant aux définitions et aux termes légaux liés à la cyberintimidation ;
- seront capables de démontrer une connaissance du sens civique et du comportement éthique en ligne ;
- se familiariseront avec la Charte canadienne des droits et libertés et la Convention relative aux droits de l'enfant;
- défendront une opinion.

Préparation et documents

- Pour les enseignants, lire le document d'information :
 - *La cyberintimidation : droits et responsabilités*



- *Cyberintimidation et fiche d'information sur la loi*
- Photocopier les documents suivants :
 - *Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention relative aux droits de l'enfant*
 - *Sondage sur la cyberintimidation*
 - *Étude de cas sur la cyberintimidation*

Déroulement suggéré

Distribuez le *Sondage sur la cyberintimidation*. Demandez aux élèves de lire rapidement chacun des cas hypothétiques et de les classer sur une échelle de 1 à 5 :

1 = tout à fait acceptable et approprié

2 = peut-être mal, mais aucun besoin d'intervenir

3 = mal, les autorités scolaires ou les fournisseurs de services Internet devraient intervenir

4 = mal, une poursuite civile devrait être intentée par la cible

5 = mal, une ou des poursuites judiciaires devraient être intentées

Discussion en classe

Lisez chacun des cas avec les élèves et demandez-leur quel classement ils ont accordé à chacun d'eux. Certains cas se verront accorder un classement plutôt évident et unanime (par exemple, la critique négative du groupe est un 1), mais la plupart feront l'objet d'un débat. Demandez aux élèves de tenter d'expliquer ce qui fait que certains scénarios sont plus ou moins acceptables que d'autres, plus particulièrement ceux qui sont plus étroitement liés (par exemple, 2, 4, 5 et 13 ou 8 et 10).

Dans plusieurs cas, la réponse sera « cela dépend ». Ceci est bien : amenez la classe à réfléchir à « cela dépend de quoi ? » afin de faire émerger d'autres aspects de la question.

Les principaux sujets qui ressortiront de la discussion sont :

- *L'anonymat – rend-il la personne plus ou moins responsable ?*
- *La diffamation – comment peut-on atteindre à la réputation d'une personne ? Est-ce la même chose que la blesser physiquement ?*
- *Le harcèlement – qu'est-ce que cela implique ?*
- *Est-il mal de médire d'une personne ? Si oui, est-ce seulement répréhensible d'un point de vue moral ou l'est-ce également devant la loi ? Dans quels cas cela est-il acceptable ?*
- *Y a-t-il une différence entre médire en privé et en public ? Pourquoi ?*
- *Quel est le contrôle qu'une personne devrait avoir sur des images d'elle-même ? Est-ce différent si vous avez créé l'image vous-même ou non ? Perdez-vous le contrôle d'une image si vous la téléversez ?*
- *Quel est le contrôle qu'une personne devrait avoir sur des courriels ou autres messages qu'elle envoie ? Qu'en est-il des documents qu'elle affiche dans une tribune publique comme Facebook ?*



- Est-ce pire de harceler ou de diffamer un enseignant ou un pair ? Pourquoi ?

Distribuez le document d'accompagnement *Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention relative aux droits de l'enfant*. À partir d'exemples particuliers, dirigez la discussion vers la question plus générale du conflit entre le droit à la libre expression (article deux) et le droit à la sécurité de la personne (article sept).

- *Droit à la liberté d'expression – quelles sont les limites pouvant être « justifiées dans une société démocratique et libre » ? (articles 1 et 2 de la Charte; articles 12, 13 et 17 de la Convention).*
- *Droit à la sécurité de la personne – cela devrait-il inclure la protection contre l'atteinte à la réputation d'une personne ? Ce droit devrait-il protéger les personnes de la peur ainsi que de l'atteinte ? (article sept de la Charte; articles 17 et 19 de la Convention).*
- *Quel est le devoir des écoles et des enseignants dans la prévention et l'intervention en cas de cyberintimidation ? De quelle façon cela est-il relié à l'article sept de la Charte et à l'article 19 de la Convention? Comment les écoles, les enseignants et les parents peuvent-ils respecter le droit à la vie privée (article 16 de la Convention) tout en assumant également cette tâche?*

Exercice avec étude de cas

Distribuez le document d'accompagnement *Étude de cas sur la cyberintimidation* et lisez-le avec les élèves. Divisez la classe en six groupes et attribuez un rôle à chacun des groupes :

- L'intimidateur
- La cible
- Les parents de la cible
- Les témoins (les personnes qui savent qui est la cible et qui ont vu le site)
- L'enseignant de l'intimidateur et de la cible
- La police

Demandez à chaque groupe d'analyser le cas du point de vue qui leur a été attribué, selon les éléments qui ont été abordés lors de la discussion de classe et dans le document *Cyberintimidation et fiche d'information sur la loi*. Chaque groupe doit considérer un élément supplémentaire :

- Jean : Comment peux-tu justifier tes actions ?
- Michel : Ce que tu as fait, n'était-ce pas aussi de la cyberintimidation ? Si oui, comment peux-tu accuser Jean ? Si non, pourquoi ?
- Parents de Michel : Que peuvent faire les autorités scolaires et civiles dans ce cas ? Pourquoi ?
- Autres membres du groupe de Jean sur Facebook : Que peux-tu et aurais-tu pu faire dans ce cas ? Pourquoi ?
- Enseignant : Que peux-tu et aurais-tu pu faire dans ce cas ? Pourquoi ?



- Police : Des accusations criminelles peuvent-elles être portées dans ce cas ? Si oui, lesquelles et pourquoi ? Si non, prépare une explication décrivant pourquoi à l'intention des parents de la cible.

Lorsque chaque groupe aura présenté les résultats de son analyse, demandez à la classe d'en arriver à un consensus sur la façon d'intervenir dans ce cas.

Dernière activité

Demandez à chaque groupe d'établir une politique scolaire en matière de cyberintimidation.

Les questions à considérer :

- Comment le droit à la liberté d'expression des élèves peut-il être maintenu lorsque l'on dirige une école exempte de cyberintimidation ?
- Quelle définition de la cyberintimidation devrait être offerte aux élèves ? La définition peut-elle aider à l'équilibre des droits des élèves ?
- Quelles sont les questions les plus importantes dans un milieu scolaire ?
- Quelles formes de discipline sont appropriées dans les cas de cyberintimidation ?
- Quelles décisions devraient être laissées à la discrétion de l'enseignant et du directeur, et lesquelles devraient être automatiques (par exemple, les enseignants devraient-ils être tenus de rapporter tout cas de cyberintimidation à la police) ?



La cyberintimidation : droits et responsabilités

I. Types de cyberintimidation

Pair contre pair

En 2014, près d'un élève canadien sur quatre a dit qu'il avait été méchant envers quelqu'un en ligne. Un élève sur trois a dit que quelqu'un avait dit ou fait quelque chose de méchant à leur égard en ligne. La cyberintimidation contre un pair peut prendre la forme, par exemple, d'injures, de rumeurs, de faux messages envoyés au nom d'un élève, de partage de photos ou de vidéos gênantes d'un élève et d'exclusions organisées d'une communauté virtuelle.

Les intimidateurs peuvent être plus enclins à intimider parce qu'ils ne voient ou n'entendent pas les conséquences de leur comportement, ce qui entrave le développement de l'empathie.

Élève(s) contre autorité

On dénombre plusieurs signalements d'élèves ayant eu un comportement de cyberintimidation contre des enseignants et du personnel cadre, plus souvent sous la forme de pages Web créées ou de groupes de réseau social pour critiquer ou se moquer des enseignants, de photos d'enseignants altérées pour les rendre gênantes ou de mauvais goût et de téléchargements de vidéos gênantes.

Internet permet plus facilement ce type de comportements parce que les jeunes s'y sentent à l'abri de la juridiction de l'école et ont l'impression d'être protégés par le filtre de l'anonymat.

II. Approches juridiques

Droit pénal : harcèlement et libelle diffamatoire

Le harcèlement criminel constitue une infraction au Code criminel. Il consiste en des communications faites avec l'intention de créer chez une personne des raisons de craindre pour sa vie ou la vie des autres. Il peut également prendre la forme d'une « poursuite », où la fréquence des attaques, plus que le contenu, inspire un sentiment de peur.

Même si l'auteur n'a pas eu l'intention de faire peur à qui que ce soit, il peut être accusé de harcèlement si la victime se sent menacée.

Le libelle diffamatoire constitue une infraction au Code criminel. Il consiste en des communications pouvant porter de sérieux préjudices à la réputation d'une personne. Quelques cas récents de libelles diffamatoires ont été signalés, tous contre des personnes occupant des postes d'autorité, tels des policiers, juges et gardiens de prison. (<http://www.answers.com/topic/defamation-1>)

Droit civil : diffamation

En droit civil, la diffamation représente le fait de communiquer une fausse déclaration (qui ne doit pas nécessairement être formulée en mots, mais peut aisément être une image, une narration, etc.) qui portera atteinte à la réputation d'une autre personne. Elle doit avoir une cible claire et évidente, et être accessible par une ou plusieurs personnes autres que la personne faisant la déclaration et la personne cible. En règle générale, la diffamation verbale ou transitoire est



désignée sous le terme de diffamation, tandis que la diffamation écrite ou permanente est désignée sous le terme de libelle. Les deux peuvent mener à des poursuites de la part de la cible.

« La personne raisonnable »

Pour être qualifié de diffamatoire, le document doit apparaître comme tel à une personne dite « raisonnable » et non une personne à la sensibilité fragile et délicate. Puisque aucune preuve juridique absolue n'est possible, la définition en est faite au cas par cas ; il existe toutefois des précédents.

Reproduction de bonne foi

Une personne qui reproduit ou retransmet sciemment un document diffamatoire, ou occasionne sa distribution, peut en être tenue responsable. Exception est faite si la personne n'a aucune façon raisonnable de savoir que le document est diffamatoire. Par exemple, un enseignant serait tenu responsable si la diffamation apparaissait sur le site Web de l'école (site pour lequel il détient l'approbation finale), mais ne le serait pas si le document était envoyé par courriel à partir du laboratoire d'informatique, puisqu'il ne lui serait pas raisonnablement possible de superviser à tout moment les faits et gestes de chaque élève.

Droits de la personne : milieu de travail sécuritaire

Tous les employeurs sont tenus de garantir à leurs travailleurs un milieu de travail sécuritaire. Ceci est vrai pour les enseignants – les commissions scolaires et le personnel cadre doivent intervenir contre tout comportement d'intimidation envers les enseignants – et également pour les élèves. Les commissions scolaires, le personnel cadre et les enseignants ont donc la responsabilité de garantir un milieu d'apprentissage sécuritaire pour leurs élèves. Même si l'intimidation est faite en dehors des murs de l'école (sur un site Web, par exemple), l'école se doit d'intervenir si cela influe sur la sécurité dans le milieu d'apprentissage.

Devoir de diligence

Les écoles ont la responsabilité supplémentaire d'intervenir *in loco parentis*, ou en lieu et place d'un parent, puisqu'ils ont la garde d'enfants. Pour ces motifs, leur devoir de prévention et d'intervention en cas de cyberintimidation va plus loin que celui de simples employeurs.

Les enseignants et le personnel cadre doivent être conscients des **préjudices tangibles** et **prévisibles** dont pourraient souffrir les élèves sous leur égide. Pour qu'un enseignant ou un cadre soit tenu responsable, le préjudice doit être relié à une **action** ou à une **omission** de leur part.

Droits et responsabilités

Ce qui suit est une liste combinée des droits et responsabilités des élèves et des enseignants en ce qui a trait à la cyberintimidation, conformément au droit civil. Chaque école, commission scolaire et province peut disposer de son propre code officiel des droits et responsabilités.

Sommaire : droits et responsabilités d'un élève

- Un élève a le droit d'apprendre dans un milieu sécuritaire.
- Un élève a le droit d'être traité avec respect par les enseignants, le personnel et les autres élèves.



- Un élève a droit à la liberté d'expression lorsque ce droit ne diffame pas une autre personne, n'entraîne pas une autre personne à avoir peur pour sa sécurité ou ne nuit pas au déroulement des activités de la classe et de l'école, et ne contrevient pas à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les élèves.
- Un élève est tenu de traiter tous les enseignants, le personnel et les autres élèves avec respect.
- Un élève est tenu d'utiliser l'espace et l'équipement de l'école, incluant les ordinateurs, de façon responsable et appropriée.
- Un élève est tenu de signaler à l'enseignant ou au personnel cadre tout élément pouvant nuire au maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire.

Sommaire : droits et responsabilités d'un enseignant

- Un enseignant a le droit d'être traité avec respect par les élèves, ses collègues et le personnel.
- Un enseignant a le droit de prendre les mesures nécessaires, ou de recommander ces mesures au personnel cadre, afin de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire.
- Un enseignant a droit à la liberté d'expression lorsque ce droit ne diffame pas une autre personne, n'entraîne pas une autre personne à avoir peur pour sa sécurité ou ne nuit pas au déroulement des activités de la classe et de l'école, et ne contrevient pas à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les élèves.
- Un enseignant est tenu de traiter tous les élèves, ses collègues et le personnel avec respect.
- Un enseignant est tenu de prendre au sérieux et de réagir à tout événement qu'il considère pouvoir nuire au maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire.
- Un enseignant est tenu de s'assurer que l'équipement scolaire est utilisé de façon appropriée et respectueuse.
- Un enseignant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire.



Cyberintimidation et fiche d'information sur la loi

En 2014, près d'un élève canadien sur quatre a dit qu'il avait été méchant envers quelqu'un en ligne. Un élève sur trois a dit que quelqu'un avait dit ou fait quelque chose de méchant à leur égard en ligne. La cyberintimidation contre un pair peut prendre la forme, notamment, d'injures, de rumeurs, de faux messages envoyés au nom de l'élève, de partage de photos ou de vidéos gênantes d'un élève, d'harcèlement dans les jeux vidéo, et d'exclusions organisées d'une communauté virtuelle¹.

Les effets de la cyberintimidation peuvent s'avérer encore plus pernicious que ceux de l'intimidation hors ligne parce que les cibles n'ont aucune échappatoire. De plus, de par la portée du Web, les témoins de l'intimidation peuvent être beaucoup plus nombreux.

Les intimideurs sont plus à même de s'adonner à des comportements d'intimidation parce qu'ils ne peuvent voir ou entendre les effets de leurs actions et parce qu'il est possible de rester anonyme en ligne.

Les formes de cyberintimidation

Insultes : Publier ou propager, à propos d'une personne, de fausses informations qui lui porteront préjudice.

Injures : Injurier quelqu'un en lui disant des noms blessants.

Ciblage : Prendre une personne à partie en invitant les autres à des attaques ou à se moquer d'elle.

Usurpation d'identité : Prétendre être quelqu'un d'autre et dire des choses auxquelles la personne, dont l'identité a été usurpée, ne croit pas ou qui sont fausses.

Partage : Partager des images, des vidéos ou d'autres médias d'une personne, particulièrement dans une situation gênante, sans sa permission, ou les envoyer, ou menacer de les partager.

Exclusion : Exercer une pression sur les autres afin d'exclure une personne d'une communauté (en ligne ou hors ligne).

Harcèlement : Envoyer de façon répétée des messages indésirables, méchants et insultants à une personne.

Menaces : Utiliser les médias numériques pour menacer de blesser quelqu'un physiquement.

La loi

Selon la situation, la cyberintimidation peut être assujettie au **droit civil** ou au **droit pénal**.

Le **droit civil** est la branche de la loi traitant des **droits de propriété**, de la **dignité de la personne** et de la **protection contre les préjudices**. Dans le droit civil, il existe trois approches en matière de cyberintimidation :

1 Steeves, Valerie. (2014) *Jeunes Canadiens dans un monde branché, Phase III : La cyberintimidation : Agir sur la méchanceté, la cruauté et les menaces en ligne*. Ottawa : HabiloMédias.



- 1) Un cyber-intimidateur peut se livrer à des actes de **diffamation**. Ceci est vrai lorsque celui-ci porte préjudice à la réputation d'une personne par la propagation de fausses informations au sujet de cette dernière. En règle générale, la diffamation apparaissant de façon temporaire (un discours non enregistré, une retransmission en direct) est désignée sous le terme de **diffamation verbale** et la diffamation apparaissant de façon permanente (un livre, un site Web) est désignée sous le terme de **libelle**.

Afin d'être considéré comme un libelle, un énoncé doit : 1) porter préjudice à la réputation d'une personne, 2) avoir une cible claire et évidente et 3) avoir été vu par des personnes autres que la personne ayant fait l'énoncé et la personne cible. Dans le cas d'un libelle, la cible peut poursuivre la personne ayant fait l'énoncé qui (si la poursuite est reçue) aura à lui payer des **dommages** (en argent).

Une personne accusée de libelle peut se défendre en arguant que l'énoncé était **vrai**, qu'il s'agissait d'un **commentaire juste** (d'une critique authentique, non d'une attaque personnelle) ou de la **reproduction de bonne foi** d'un énoncé sans savoir ce qu'il était.

- 2) Un cyber-intimidateur peut créer un **milieu non sécuritaire** en faisant en sorte que la cible ait l'impression qu'il ou elle ne peut aller à l'école sans être l'objet de violence, de moqueries ou d'exclusion. Les écoles ou les milieux de travail ont le devoir d'offrir la sécurité à leurs élèves et employés, et se doivent de prendre les mesures pertinentes pour qu'il en soit ainsi. Une école peut donc punir un élève pour un comportement en ligne qui porte atteinte à la sécurité ressentie à l'école par les autres élèves. En Ontario, par exemple, la Loi sur la sécurité dans les écoles a été modifiée afin d'inclure expressément le comportement en ligne : les élèves peuvent maintenant être suspendus ou expulsés pour cause de cyberintimidation, et cela, même si les actes sont perpétrés à l'extérieur de l'école.

Une école ou un milieu de travail ne mettant pas tout en œuvre pour offrir un milieu sécuritaire peut faire l'objet de poursuites par la(les) cible(s). Même si un énoncé n'est pas un libelle, le fait de le propager peut quand même créer un milieu non sécuritaire.

- 3) En dernier lieu, une personne est tenue responsable de toute conséquence qu'elle **aurait pu raisonnablement prévoir**. De ce fait, un cyber-intimidateur suggérant qu'un élève dépressif devrait s'enlever la vie pourrait être tenu responsable si l'élève en question passait effectivement à l'acte, pour peu que le cyber-intimidateur ait eu des raisons de croire que la situation pouvait se produire.

Le **droit pénal** est la branche de la loi qui détermine quelles actions sont des **crimes contre l'état**. Dans le droit pénal, il existe deux approches en matière de cyberintimidation :

1. Selon le Code criminel, le **harcèlement** est considéré comme un crime. On parle de harcèlement lorsque ce qu'on dit ou fait porte une personne à croire qu'elle est en danger ou que d'autres le sont. **Même si l'intention n'était pas d'effrayer une personne, si cette personne se sent menacée, on peut être accusé de harcèlement.** Le harcèlement criminel est punissable de 10 ans de prison maximum.



2. Selon le Code criminel, le **libelle diffamatoire** est considéré comme un crime. Il est plus souvent traité comme un crime si l'énoncé diffamatoire est dirigé contre une personne occupant un poste d'autorité et si cet énoncé peut porter de graves préjudices à sa réputation. Le libelle diffamatoire est punissable de cinq ans de prison maximum.

L'article 2 de la Charte des droits et libertés garantit la liberté d'expression. Toutefois, ce droit ne peut être « restreint que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » et, dans le cas de la cyberintimidation, doit être évalué selon l'article 7 qui garantit le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». En règle générale, l'article 2 de la Charte n'a pas été reçu à titre de défense dans les cas d'intimidation civile ou criminelle.

Les lois provinciales et territoriales

Plusieurs provinces et territoires disposent de lois traitant spécifiquement d'intimidation en ligne et hors ligne :

Ontario : La Loi sur l'éducation comprend maintenant une définition spécifique pour « intimidation » :

« intimidation » Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- (a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
- (b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers.

La cyberintimidation est également définie :

- (1.2) Sans préjudice de la portée générale de la définition « intimidation » au paragraphe (1), cette dernière s'entend notamment de la forme d'intimidation appelée cyberintimidation qui est perpétrée par n'importe quel moyen électronique, au moyen de n'importe quelle technique, notamment :
 - (a) par la création d'une page Web ou d'un blogue où le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;
 - (b) par la présentation d'une autre personne comme étant l'auteur de renseignements ou de messages affichés;
 - (c) par la communication d'éléments d'information à plus d'une personne, ou leur affichage sur un support électronique auquel une ou plusieurs personnes ont accès.



La Loi modifiée exige également aux écoles de fournir « aux élèves [...] un enseignement sur la prévention de l'intimidation pendant l'année scolaire », « des programmes correctifs visant à aider les victimes d'intimidation » et « des programmes de perfectionnement professionnel visant à former les enseignants dans les écoles placées sous sa compétence au sujet de l'intimidation et des stratégies pour lutter contre elle ». Chaque conseil scolaire est également tenu « d'élaborer un plan type de prévention de l'intimidation dans les écoles placées sous sa compétence ».

Québec : La *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* apporte des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* et à la *Loi sur l'enseignement privé*. Elle définit l'intimidation comme « tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ». Les commissions scolaires sont tenues de créer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence et tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre de ce plan.

Alberta : La « Education Act » (loi sur l'éducation) a été révisée en 2012 et définit maintenant l'intimidation comme « repeated and hostile or demeaning behaviour by an individual in the school community where the behaviour is intended to cause harm, fear or distress to one or more other individuals in the school community, including psychological harm or harm to an individual's reputation » (un comportement répété et hostile ou dégradant d'un individu dans le milieu scolaire dont l'intention est de causer un préjudice, de la peur ou de la détresse à une ou à plusieurs autres personnes du milieu scolaire, y compris un préjudice psychologique ou une atteinte à la réputation de la personne. » En vertu de la Loi, les élèves doivent « refrain from, report and not tolerate bullying or bullying behaviour directed toward others in the school, whether or not it occurs within the school building, during the school day or by electronic means » (éviter, déclarer et ne pas tolérer l'intimidation ou les comportements intimidants à l'égard des autres dans l'école, que cela se produise ou non dans l'établissement, durant la journée scolaire ou par un moyen électronique) et les conseils scolaires doivent « establish, implement and maintain a policy respecting the board's obligation under subsection (1)(d) to provide a welcoming, caring, respectful and safe learning environment that includes the establishment of a code of conduct for students that addresses bullying behaviour » (établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique qui respecte leur obligation en vertu du paragraphe (1)(d) de fournir un milieu d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui comprend la mise en place d'un code de conduite pour les élèves qui traite les actes intimidants). La loi de l'Alberta se distingue car elle exige que les élèves déclarent l'intimidation s'ils en sont témoins et elle prévoit des sanctions telles que la possibilité d'une suspension et d'une expulsion pour ceux qui ne le font pas.

Nouvelle-Écosse : En 2013, la province a légalement défini l'intimidation comme « behaviour, typically repeated, that is intended to cause or should be known to cause fear, intimidation, humiliation, distress or other harm to another person's body, feelings, self-esteem, reputation or property, and can be direct or indirect, and includes assisting or encouraging the behaviour in any way » (un comportement généralement répété qui vise à causer ou dont on devrait savoir qu'il cause la peur, l'intimidation, l'humiliation, la détresse ou tout autre préjudice corporel ou atteinte à l'estime de soi, à la réputation ou aux biens, qu'il soit direct ou indirect, incluant l'aide ou l'encouragement à l'égard d'un tel comportement de toute manière qui soit » et la cyberintimidation comme « bullying by electronic means that occurs through the use of technology, including computers or other electronic devices, social networks, text messaging, instant messaging, websites or e-mail » (l'intimidation par un moyen électronique qui se produit par l'utilisation de la technologie, notamment un ordinateur ou un autre appareil électronique, un réseau social, la messagerie texte, la messagerie instantanée, un site Web ou le courrier électronique.) La Loi sur la cybersécurité permet aux personnes ciblées par la cyberintimidation de faire une demande d'ordonnances de protection qui pourraient limiter les actions des auteurs de la cyberintimidation, ou de les forcer à s'identifier, et de rendre les parents des auteurs responsables des actions de leur enfant si l'auteur a moins de 18 ans. En 2015, un juge de la Nouvelle-Écosse a déterminé que cette

loi enfreignait à la Charte des droits et libertés et a demandé qu'elle soit invalidée immédiatement. Au moment de la rédaction de ce texte (décembre 2015), aucune loi n'a été écrite pour la remplacer.

Nouveau-Brunswick : L'article 1 de la *Loi sur l'éducation* inclut l'intimidation et la cyberintimidation dans sa définition d'« inconduite grave ». On garantit également aux élèves un « milieu propice à l'apprentissage et au travail » libre « d'intimidation , de cyberintimidation, de harcèlement et de toutes autres formes de comportement perturbateur ou non toléré ou de toute autre forme d'inconduite, y compris le comportement ou l'inconduite qui se produit en dehors des heures de classe ou à l'extérieur de la cour d'école et qui nuit au milieu scolaire. » Les directeurs doivent mettre en œuvre un plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail et pour rapporter au directeur général du district scolaire tout incident d'inconduite grave. Chaque école doit avoir un comité parental d'appui à l'école qui conseille le directeur de l'école quant aux façons de promouvoir un comportement respectueux d'autrui et prévenir l'inconduite, d'élaborer des directives pour aborder la question du comportement irrespectueux d'autrui ou de l'inconduite et de soutenir les élèves qui affichent un comportement irrespectueux d'autrui et les élèves qui ont été victimes de pareil comportement.

Manitoba : En 2013, la province a adopté un projet de loi qui définit l'intimidation de façon spécifique pour que cette définition comprenne la cyberintimidation et qu'elle rende les parents responsables de la cyberintimidation pratiquée par leur enfant s'ils en sont conscients, qu'ils pouvaient raisonnablement en prévoir les effets et qu'ils n'ont rien fait pour y mettre fin. Ce projet de loi donne également aux juges et aux juges de paix le pouvoir de rendre une ordonnance de protection qui pourrait interdire à l'intimé de contacter la victime ou même de se servir de toute forme de communication numérique. La loi définit aussi la cyberintimidation en tant que délit dans le droit civil et permet aux victimes de poursuivre les auteurs de la cyberintimidation ou, dans certains cas, leurs parents.

Territoires du Nord-Ouest: La *Loi sur l'éducation* comprend maintenant une définition de « l'intimidation » qui comprend les gestes commis à l'école ou hors de l'école, ayant comme intention, ou cause probable, de causer de la peur ou de la souffrance ou de créer un environnement nuisible à l'apprentissage et les situations présentant une différence de pouvoir réelle ou apparente entre l'auteur et la personne ciblée. Elle présente aussi des exemples de cyberintimidation, comprenant entre autres l'imposture en ligne et le partage de contenu nuisible en ligne. La *Loi* exige aussi que les divisions scolaires créent un « Safe Schools Plan » (plan de sécurité à l'école) qui traite de l'intimidation et de la cyberintimidation.

Droit international

Le Canada est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle garantit aux enfants certains droits qui peuvent s'appliquer dans les cas de cyberintimidation. La Convention n'a aucun pouvoir légal direct, mais toutes les lois fédérales devraient la respecter.

Les articles 12 et 13 de la Convention énoncent que les enfants ont le droit à leurs opinions et de s'exprimer. Ces droits ne devraient être limités que par les droits des autres ou pour protéger la santé publique ou la sécurité publique.

L'article 16 de la Convention indique que les enfants ont le droit à la vie privée.

L'article 17 de la Convention énonce que les enfants ont le droit d'accéder à l'information par l'intermédiaire de livres, de la télévision, d'Internet et d'autres médias.

L'article 19 de la Convention mentionne que les enfants ont le droit d'être protégés contre des blessures physiques ou émotionnelles.



Sondage sur la cyberintimidation

Lisez chacun des scénarios suivants et évaluez la gravité de chacun d'eux sur une échelle de 1 à 5.

Rappelez-vous que le **civil** traite des droits de propriété, de la dignité et de la liberté de la personne et des préjudices corporels, avec des sanctions financières et des restrictions comportementales ; le **pénal** rend certaines conduites illicites et punissables par des sanctions financières ou l'emprisonnement.

(Exemple : si vous ne faites pas réparer vos freins et frappez une voiture, vous aurez fort probablement affaire avec le droit civil ; si vous foncez sciemment sur une voiture, vous devrez faire face à la justice criminelle.)

1 = tout à fait acceptable et approprié

2 = peut-être mal, mais aucun besoin d'intervenir

3 = mal, les autorités scolaires ou les fournisseurs de services Internet devraient intervenir

4 = mal, une poursuite civile devrait être intentée par la cible

5 = mal, une ou des poursuites judiciaires devraient être intentées

Pour toute situation que vous évaluez être un 3, 4 ou 5, déterminez qui est responsable, qui devrait intervenir et quelle mesure devrait être prise.

1. Un élève publie une critique négative d'un concert donné par le groupe d'un autre élève. La critique s'attarde sur les compétences des musiciens et la qualité de leur musique.

1 2 3 4 5

2. Un élève envoie un gazouillis disant qu'un des enseignants de son école n'est pas qualifié pour enseigner. Le nom de l'enseignant n'est pas mentionné, mais il est facile de savoir qui il est pour toute personne qui le connaît.

1 2 3 4 5

3. Un enseignant découvre un site Web qui a été créé pour se moquer d'un élève de sa classe et qui aura sans doute pour conséquence que cet élève fera l'objet de harcèlement à l'école. Ce site n'a pas été créé à l'école et n'est pas hébergé sur les ordinateurs de l'école (on peut toutefois accéder au site à partir de ces derniers).

1 2 3 4 5

4. Un élève téléverse sur YouTube une vidéo de son groupe jouant une chanson qui se moque des enseignants. Aucun enseignant précis n'est nommé ou ne peut être identifié dans la chanson.

1 2 3 4 5

5. Un élève écrit une lettre à l'administration de l'école signalant qu'un enseignant a utilisé des mesures disciplinaires inappropriées en classe.

1 2 3 4 5



6. Un élève crée un faux profil Facebook au nom d'un autre élève de sa classe. L'autre élève est originaire du Moyen-Orient ; le profil contient des photos de lui transformées de façon à ce qu'il ressemble à Oussama Ben Laden ainsi que des énoncés, supposément de lui, soutenant le terrorisme.

1 2 3 4 5

7. Une élève découvre que des photos d'elle-même, prises par son petit ami, ont été partagées sur Instagram et ensuite copiées et reproduites à plusieurs endroits, incluant des sites de partage de photos ; son (maintenant ex-) petit ami dit qu'il n'est pas responsable de ce qui est fait des photos après qu'il les a téléversées.

1 2 3 4 5

8. Un élève écrit un courriel privé à sa petite amie l'accusant de le tromper.

1 2 3 4 5

9. Un enseignant demande aux élèves de sa classe de l'aider à écrire des souhaits de Noël et de Nouvel An en plusieurs langues pour le site Web de l'école. Sans que l'enseignant ne le sache, l'un des souhaits produits par les élèves est en fait un énoncé faux et insultant envers un autre enseignant.

1 2 3 4 5

10. Une élève publie une photo de son petit ami sur son compte Instagram en y indiquant le mot-clic #saletricheur.

1 2 3 4 5

11. Un élève découvre que d'autres élèves de sa classe ont créé un sondage en ligne dans lequel les élèves sont invités à voter quel élève dans la classe devrait se faire battre.

1 2 3 4 5

12. Un élève crée un site Web dans lequel il critique les politiques de l'école et suggère que plusieurs enseignants, qu'il nomme, sont trop stricts en ce qui concerne la discipline.

1 2 3 4 5

13. Un élève crée un groupe Facebook dans lequel il dit que l'un de ses enseignants est un extraterrestre qui complotte pour enlever des élèves et les emmener sur sa planète.

1 2 3 4 5

14. Un élève envoie de fréquents courriels à son ex-petite amie. Quand elle lui demande d'arrêter, il lui envoie d'autres courriels, plusieurs contenant un langage injurieux.

1 2 3 4 5

15. Un enseignant découvre que des élèves subissent des pressions de la part d'un élève populaire pour qu'ils retirent un élève impopulaire de leurs listes « d'amis » de Facebook.

1 2 3 4 5



Étude de cas sur la cyberintimidation

(Ce qui suit est une fiction. Toute ressemblance avec des personnes, endroits ou situations réels est une pure coïncidence.)

Jean, un élève de troisième secondaire, a été transféré dans une nouvelle école en milieu de semestre. Il a rapidement établi des liens avec d'autres élèves qui sont sur Facebook et s'est fait des amis à l'école également.

Toutefois, après quelque temps, Jean remarque que sa liste d'amis de Facebook diminue parce que certaines personnes retirent son nom de leur liste. Tout d'abord perplexe, Jean apprend par l'un de ses amis hors ligne que Michel, un élève de cinquième secondaire, est en colère contre lui parce qu'il l'a vu parler avec Linda, l'ex-petite amie de Michel. À la suite de cela, Michel a alors commencé à exercer une pression sur tout le monde pour qu'ils retirent Jean et Linda de leur liste d'amis de Facebook et pour qu'ils les ignorent également à l'école.

Un après-midi, dans le laboratoire d'informatique, Jean se sent de plus en plus en colère contre Michel et ses amis. Puisqu'il a terminé son travail pour la période, il décide de créer un groupe sur Facebook appelé « Pourquoi je hais Michel » et invite toutes les personnes encore présentes dans sa liste d'amis à se joindre à lui. Il se rend vite compte que plusieurs personnes de l'école n'aiment pas Michel et ses amis, et son groupe s'agrandit rapidement. À chaque fois que le trafic des messages diminue dans le groupe, Jean le stimule en publiant une accusation fulminante contre Michel, suggérant qu'il aurait trompé Linda ou même qu'il l'aurait frappée lorsqu'ils sortaient ensemble (Linda ne fait pas partie du groupe et n'a jamais dit une telle chose).

Bientôt, d'autres membres du groupe imitent Jean, portent des accusations et font des suggestions ; certains vont même jusqu'à dire d'envoyer des ballons remplis d'eau sur Michel lorsque celui-ci monterait l'escalier principal. Jean répond en suggérant de remplacer les ballons par des pierres.

Après quelques semaines, un ami de Michel découvre le groupe et lui en parle. Michel en parle à ses parents, et ces derniers décident de le signaler au directeur et de garder Michel à la maison jusqu'à ce que la situation soit réglée.

Questions générales

- Qui est l'intimidateur dans ce cas ? Qui est la cible ?
- Quels ont été les actes de cyberintimidation dans ce cas ? Quelle mesure de gravité donneriez-vous à chacun d'eux ?

Questions de groupe

- **Jean** : Comment peux-tu justifier tes actions ?
- **Michel** : Ce que tu as fait, n'était-ce pas aussi de la cyberintimidation ? Si oui, comment peux-tu accuser Jean ? Si non, pourquoi pas ?
- **Parents de Michel** : Que peuvent faire les autorités scolaires et civiles dans ce cas ? Pourquoi ?
- **Autres membres du groupe de Jean sur Facebook** : Que peux-tu et aurais-tu pu faire dans ce cas ? Pourquoi ?
- **Enseignant** : Que peux-tu et aurais-tu pu faire dans ce cas ? Pourquoi ?
- **Police** : Des accusations criminelles peuvent-elles être portées dans ce cas ? Si oui, lesquelles et pourquoi ? Si non, prépare une explication décrivant pourquoi à l'intention des parents de la cible.



Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention relative aux droits de l'enfant

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Cela veut dire que tout le monde possède les droits garantis par la Charte. Dans certains cas ces droits peuvent être limités s'ils interfèrent avec les droits d'autres personnes.

La Section 2 dit que chacun possède les libertés fondamentales suivantes :

- (a) liberté de conscience et de religion ;
- (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
- (c) liberté de réunion pacifique ;
- (d) liberté d'association.

Cela veut dire que tout le monde a la liberté de pensée et de croyance. Chacun a le droit de s'exprimer et de se rassembler paisiblement avec qui il veut.

La Section 7 dit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Cela veut dire que personne ne peut avoir sa sécurité menacée ou sa liberté limitée. Cependant, si vous avez commis un crime, on peut vous mettre en prison. Ce droit inclut le fait d'être protégé contre des atteintes à sa réputation.

La Convention relative aux droits de l'enfant garantit les droits qui y sont énoncés à tous les enfants des pays qui sont signataires, y compris le Canada.

Les articles 12 et 13 de la Convention énoncent que les enfants ont le droit à leurs opinions et de s'exprimer. Ces droits ne devraient être limités que par les droits des autres ou pour protéger la santé publique ou la sécurité publique.

Cela signifie que vous pouvez croire ce que vous voulez et dire (dessiner, filmer, etc.) ce que vous voulez, mais que vous devez le faire dans le respect des droits des autres personnes. Vous ne pouvez pas dire des choses qui blesseraient directement d'autres personnes (par exemple en les faisant paniquer).

L'article 16 de la Convention indique que les enfants ont le droit à la vie privée.

L'article 17 de la Convention énonce que les enfants ont le droit d'accéder à l'information par l'intermédiaire de livres, de la télévision, d'Internet et d'autres médias.

L'article 19 de la Convention mentionne que les enfants ont le droit d'être protégés contre des blessures physiques ou émotionnelles.